

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 mars à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, Maire.

Étaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART, M. Michel SLOMIANY adjoints, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, M. Christophe BELOT, Mme Sandrine BILLOIR, M. Jérôme HERLAUT, M. Christian SPARROW, M. Michel BISIAUX, M. Pierre BOUREL, Mme Claire-Marie DUREUX

Étaient absents excusés : Mme Delphine TOFFIN, Mme Mathilde MASCLET, M. Arnaud LEPROHON, Mme Anne DE RENTY, Mme Nathalie LURKA

Étaient absents non excusés :

Procurations : M. Arnaud LEPROHON donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Anne DE RENTY donne procuration à M. Michel SLOMIANY, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Mathilde MASCLET donne procuration à Mme Mathilde MANIA

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 18

de votants : 22

Date de convocation :

Le 8 Mars 23

Publiée le : 15 mars 23

23.02 - Actualisation des tarifs de la taxe locale sur les publicités extérieures

La commune a institué le 30/10/2008 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Cette taxe concerne tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation publique, à savoir :

- les publicités : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- les enseignes : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Il appartient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré cette taxe de fixer, par délibération annuelle prise impérativement avant le 1er juillet, les tarifs à appliquer l'année suivante.

Afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité, il est proposé de maintenir l'exonération de la taxe sur les enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7m² ainsi que l'exonération des enseignes autres que celles scellées au sol comprises entre 7 et 12m².

La taxe sur la publicité extérieure, codifiée aux articles L.2333-6 à -16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est appliquée à Provillle depuis le 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux dispositions législatives édictées à l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs

sont relevés automatiquement, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Il est recommandé, afin d'assurer une meilleure information des redevables, de faire figurer les montants actualisés dans une délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'en délibérer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les tarifs maximaux de T.L.P.E. ;

Considérant que la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce ;

Considérant que ces tarifs sont revalorisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu la proposition de tarifs fixés ci-dessous dont le montant dû se calcule ainsi : SUPERFICIE X TARIF ;

Enseignes	(rappel des tarifs 2021)	Tarif 2024
Entre 0 et 7 m ²	exonération	exonération
Entre 7 et 12 m ² non scellées au sol	exonération	exonération
Entre 7 et 12 m ² scellées au sol (tarif de base /2)	10,70 €/m ²	11,65 €/m²
De 12 m ² jusqu'à 20 m ² (tarif de base x2 /2)	21,40 €/m ²	23,30 €/m²
De 20 m ² jusqu'à 50 m ² (tarif de base x2)	42,80 €/m ²	46,60 €/m²
Au-delà de 50 m ² (tarif de base x4)	85,60 €/m ²	93,20 €/m²

	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non-numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
	< ou = 50 m ²	> 50 m ²	< ou = 50 m ²	> 50 m ²
(rappel des tarifs 2021)	21,40 €/m²	42,80 €/m²	64,20 €/m²	128,40 €/m²
Tarif 2024	23.30 €/m²	46.60 €/m²	69.90 €/m²	139.80 €/m²

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'APPLIQUER** à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs actualisés ci-dessus mentionnés,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- **D'INSCRIRE** la recette au chapitre 73 article 73681 « taxe locale sur la publicité extérieure ».

Pour copie conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 23-02, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

